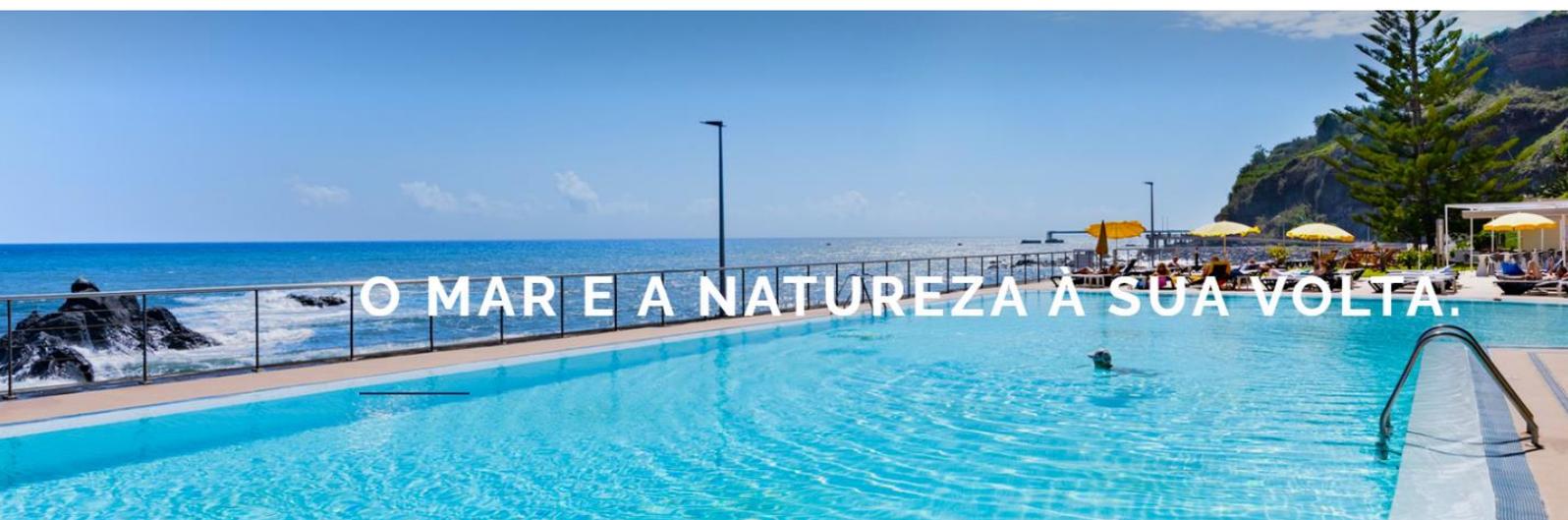




**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DES
INFRACTIONS CONNEXES**



Février 2025

INDEX

1.	INTRODUCTION	3
2.	HÔTEL ORCA PRAIA	7
2.1.	Organigramme.....	7
	8
2.2.	Principales responsabilités de la direction dans le cadre du présent PPR	8
3.	Code de conduite	9
4.	Le plan de prévention des risques de corruption et des infractions connexes	9
4.1.	Domaines d'activité de l'entité présentant des risques	10
4.2.	Identification et classification des risques.....	10
4.3.	Suivi et contrôle du PPR.....	12
4.4.	Formation et communication	12
4.5.	Contrôle interne	12

1. INTRODUCTION

Le décret-loi n° 109-E/2021, du 09/12, partie intégrante de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020-2024, a créé le Mécanisme national de lutte contre la corruption (MENAC) et approuvé le Régime général de prévention de la corruption (RGPC). Outre la définition de la corruption et des délits connexes - « délits de corruption, d'obtention et d'offre indues d'avantages, de détournement de fonds, de participation économique aux affaires, de concussion, d'abus de pouvoir, de prévarication, de trafic d'influence, de blanchiment d'argent ou de fraude dans l'obtention ou le détournement d'une subvention, d'un don ou d'un crédit », aux termes de l'article 3 du Régime général de prévention de la corruption (RGPC), annexé au décret-loi n° 109-E/2021. ° 109-E/2021 - cette loi stipule que le Plan de prévention des risques de corruption et des délits connexes contient « l'identification, l'analyse et la classification des risques et des situations qui peuvent exposer l'entité à des actes de corruption et à des délits connexes » et les « mesures préventives et correctives pour réduire la probabilité d'occurrence et l'impact des risques et des situations identifiés ».

Dans ce contexte, il est entendu que:

<p>Corruption passive (Art. 373.º du Code pénal)</p>	<p>Un fonctionnaire qui, par lui-même ou par un intermédiaire, avec son consentement ou sa ratification, demande ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire, ou la promesse d'un tel avantage, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une omission contraire aux devoirs de sa charge, même si cet acte ou cette omission est antérieur à la demande ou à l'acceptation.</p>
<p>Corruption active (Art. 374.º du code pénal)</p>	<p>Toute personne qui, par elle-même ou par un intermédiaire, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à un fonctionnaire, ou à un tiers sur sa recommandation ou à sa</p>

	<p>connaissance, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire dans le but indiqué à l'article 373, paragraphe 1, du code pénal.</p>
<p>Obtention ou offre indue d'un avantage (Art. 372.º du code pénal)</p>	<p>1 - Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, par lui-même ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, demande ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire qui ne lui est pas dû.</p> <p>2 - Quiconque, par lui-même ou par personne interposée, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à un fonctionnaire, ou à un tiers sur sa recommandation ou à sa connaissance, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire qui ne lui est pas dû, dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci.</p> <p>3 - Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux comportements socialement appropriés et conformes aux usages.</p>
<p>Peculato (Art. 375.º do Código Penal)</p>	<p>Le fonctionnaire qui s'approprie illégalement, à son profit ou au profit d'autrui, des sommes d'argent ou tout bien meuble ou immeuble ou animal, public ou privé, qui lui ont été remis, sont en sa possession ou lui sont accessibles en raison de ses fonctions.</p>
<p>Peculato de uso (Art. 376.º do Código Penal)</p>	<p>Le fonctionnaire qui utilise ou laisse utiliser par autrui, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des immeubles, des véhicules, d'autres biens meubles ou des animaux de valeur appréciable, publics ou privés, qui lui ont été remis, sont en sa possession ou lui sont accessibles en raison de ses fonctions.</p>

<p>Participation économique à une entreprise (Art. 377.º du code pénal)</p>	<p>Le fonctionnaire qui, dans le but d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, une participation économique illicite, porte atteinte, dans un acte juridique, aux intérêts patrimoniaux qu'il est chargé, en tout ou en partie, d'administrer, de surveiller, de défendre ou de réaliser en vertu de ses fonctions.</p> <p>2 - Le fonctionnaire qui, de quelque manière que ce soit, reçoit, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage financier en raison d'un acte juridico-civil portant sur des intérêts qu'il détenait, en vertu de ses fonctions, au moment de l'acte, de l'administration ou de la surveillance, même sans les léser.</p> <p>3 - Le fonctionnaire qui reçoit, pour lui-même ou pour un tiers, sous quelque forme que ce soit, un avantage pécuniaire à l'occasion du recouvrement, de l'encaissement, de la liquidation ou du paiement qu'il est chargé, en tout ou en partie, d'ordonner ou d'effectuer en vertu de ses fonctions, à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le Trésor public ou pour les intérêts qui lui sont confiés.</p>
<p>Commotion cérébrale (Art. 379.º du code pénal)</p>	<p>Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs de fait qui en découlent, par lui-même ou par personne interposée avec son consentement ou sa ratification, reçoit, pour lui-même, pour l'État ou pour un tiers, en incitant à l'erreur ou en profitant de l'erreur de la victime, un avantage financier qui ne lui est pas dû ou qui est supérieur à celui qui lui est dû, à savoir une contribution, un droit, un émolument, une amende ou une pénalité.</p>
<p>Abus de pouvoir (Art. 382.º du code pénal)</p>	<p>Le fonctionnaire qui, en dehors des cas prévus dans les articles précédents, abuse de ses pouvoirs ou viole les devoirs inhérents à ses fonctions, dans l'intention d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage illégitime ou de causer un préjudice à autrui.</p>

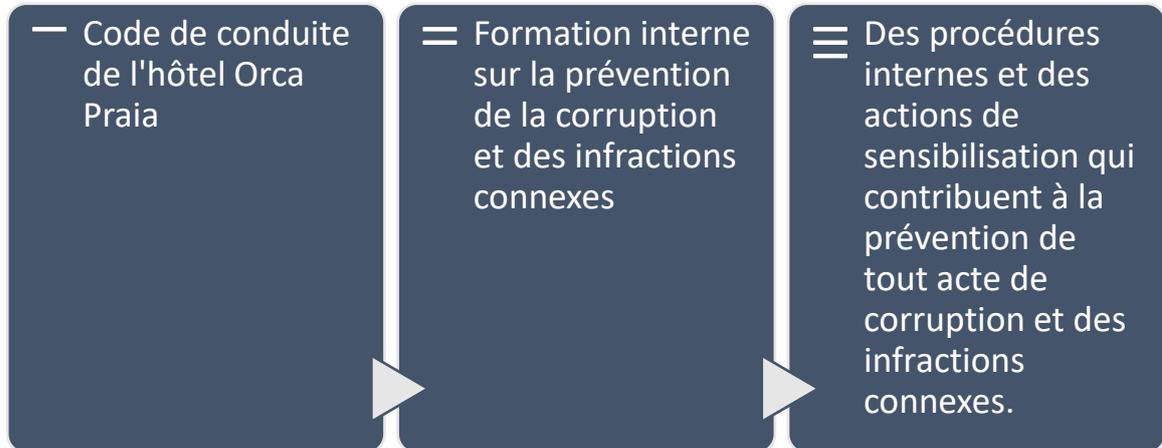
<p>Trafic d'influence (Art.º 335.º du Code Pénal)</p>	<p>Toute personne qui, par elle-même ou par un intermédiaire, avec son consentement ou sa ratification, demande ou accepte, pour elle-même ou pour un tiers, un avantage financier ou non financier, ou la promesse d'un tel avantage, afin d'abuser de son influence, réelle ou supposée, auprès d'une entité publique, nationale ou étrangère.</p>
--	--

Par conséquent, Hotel Orca Praia - Empreendimentos Turísticos, S.A. (ci-après, Hotel Orca Praia, S.A.), a élaboré le présent plan de prévention des risques de corruption et des délits connexes (PPR), qui renforce son engagement à atteindre un niveau d'excellence dans la prévention et la lutte contre les actes qui violent la législation en vigueur et représentent une menace pour l'ordre interne, la sécurité et le bien-être de tous ceux qui font partie de la chaîne de valeur de Hotel Orca Praia, S.A.

L'hôtel Orca Praia, S.A. souhaite que le présent PPR serve de guide dans les relations entre les membres de l'administration, la direction et les employés de notre organisation, d'une part, et les clients et les entités externes, à savoir les fournisseurs, les prestataires de services et les autres personnes qui, pour quelque raison que ce soit, entrent en contact ou établissent des relations commerciales avec l'ensemble de l'entreprise, d'autre part.

L'objectif est ainsi de garantir le respect des normes d'éthique et de correction qui ont toujours guidé et continueront de guider l'hôtel Orca Praia, S.A., et qui s'expriment et se concrétisent dans des relations de confiance et de transparence avec toutes les personnes et entités avec lesquelles il entretient des relations.

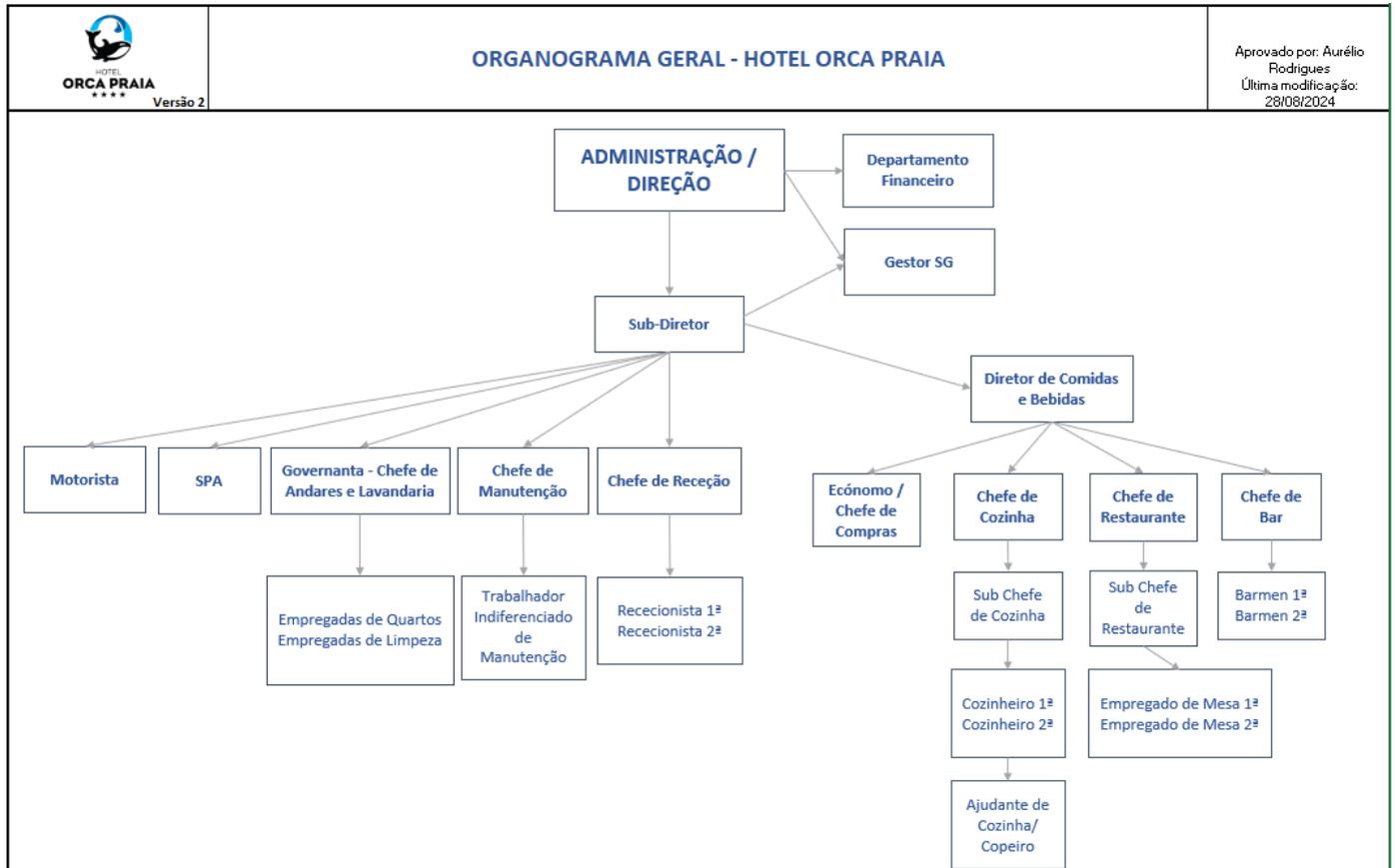
Le présent PPR est complété par :



Le conseil d'administration de l'hôtel Orca Praia, S.A. approuve le PPr actuel et le met en œuvre dans l'organisation, tout en le diffusant à toutes les parties prenantes.

2. HÔTEL ORCA PRAIA

2.1. Organigramme



2.2. Principales responsabilités de la direction dans le cadre du présent PPR

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent RPP et de l'analyse des informations relatives à la prévention de la corruption et des infractions connexes, l'hôtel Orca Praia, S.A., notamment par l'intermédiaire de son conseil d'administration, s'engage à :

- ✓ Comprendre la dynamique du marché et développer une vision indépendante et mature dans ses relations avec toutes les parties prenantes ;
- ✓ Garantir une analyse prudente et préventive des risques en matière de prévention de la corruption et des infractions connexes ;
- ✓ Évaluer avec diligence toutes les décisions stratégiques de l'organisation et la manière dont ces décisions affectent les différentes parties prenantes ;
- ✓ Veiller à ce que l'entreprise fonctionne conformément aux valeurs et aux normes éthiques reflétées dans le code de conduite et découlant de la législation applicable ;

- ✓ Effectuer, contrôler et approuver les révisions du PPR et de la conformité réglementaire correspondante ;
- ✓ Promouvoir la transparence et les relations de confiance à tous les niveaux ;
- ✓ Mettre en œuvre les actions inhérentes et complémentaires au PPR actuel de l'organisation ;
- ✓ Sensibiliser les employés et l'ensemble de la chaîne de valeur à l'importance de prévenir toute pratique de corruption et/ou infraction connexe.

3. Code de conduite

Le code de conduite de l'hôtel Orca Praia, S.A. est un ensemble de principes, de déclarations, de valeurs et de règles de conduite, y compris celles relatives aux actes de corruption et aux infractions connexes. Il s'applique à tous les directeurs, cadres et employés de l'hôtel Orca Praia, S.A. et est largement diffusé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise.

4. Le plan de prévention des risques de corruption et des infractions connexes

Les risques traités dans ce plan se réfèrent exclusivement aux “**risques de corruption et d'infractions connexes**”.

Le présent plan de prévention des risques de corruption et d'infractions connexes s'applique aux activités menées par l'hôtel Orca Praia, S.A., et est transversal à tous les domaines de l'entreprise.

Le PPR a pour but d'identifier, de classer et de traiter tous les risques de corruption et d'infractions connexes inhérents aux activités de l'organisation, afin de les identifier, de les hiérarchiser, de les prévenir et de les traiter.

Dans le cadre de l'article e) du régime général de prévention de la corruption annexé au décret-loi 109-E/2021 du 9 décembre, Hotel Orca Praia, S.A. a désigné le directeur de Hotel Orca Praia, S.A., le Dr Aurélio Rodrigues, comme responsable général de l'exécution, du

contrôle et de la révision du PPR et de la conformité réglementaire, qui peut faire appel à une assistance juridique ou à un cabinet de conseil chaque fois que cela est nécessaire.

Le présent document est révisé tous les 3 ans ou à chaque fois qu'un changement dans les fonctions ou la structure organique ou sociétaire de l'entreprise le justifie.

4.1. Domaines d'activité de l'entité présentant des risques

Pour identifier les risques inhérents au PPR actuel, l'hôtel Orca Praia, S.A. prend en compte toutes les activités exercées par l'entreprise, qu'il s'agisse de l'exploitation, de la gestion ou de l'administration. Toutes les opérations sont prises en compte de manière transversale, celles qui peuvent présenter le plus de risques étant celles liées aux domaines opérationnels (achats directs, relations avec les fournisseurs, domaine commercial).

4.2. Identification et classification des risques

Les risques de corruption et d'infractions connexes sont identifiés dans le plan de gestion des risques de corruption et d'infractions connexes et classés selon une matrice répartie en trois niveaux de gravité et de probabilité d'événements.

Le croisement des niveaux 1 (faible), 2 (modéré) et 3 (élevé) de gravité et de probabilité aboutit à la matrice ci-dessous, avec un classement des risques et des mesures d'atténuation pour chacun d'entre eux.

	Faible	Modérée	Élevée
	1	2	3
PROBABILITÉ	Probabilité d'occurrence réduite, mais avec une chance de prévenir l'événement grâce à la mise en œuvre de procédures de contrôle interne.	Probabilité d'occurrence moyenne, avec une chance de prévenir l'événement par des décisions et des actions supplémentaires.	Probabilité élevée de survenance, qu'elle soit ou non contrôlée par Hotel Orca Praia, S.A.

	Faible	Modéré	Élevé
	1	2	3
GRAVITÉ	Faible préjudice pour les performances de l'organisation et pas d'impact financier estimé à plus de 1 000 euros par an.	<p>Dommage affectant modérément l'image ou les performances et activités opérationnelles, nécessitant de répondre à l'insatisfaction des clients, de modifier les procédures ou de renforcer les activités.</p> <p>Dommage entraînant des coûts, bien que modérés.</p>	<p>Atteinte à l'image et à la réputation de l'hôtel Orca Praia, S.A.. Impact élevé en termes de responsabilités financières, pénales, disciplinaires et délictuelles.</p>

La combinaison de ces variables se traduit par trois niveaux de risque: Faible; Modéré; Élevé.

Probabilité \ Gravité	Faible	Modéré	Élevé
Faible	Faible	Faible	Modéré
Modéré	Faible	Modéré	Élevé
Élevé	Modéré	Élevé	Élevé

4.3. Suivi et contrôle du PPR

Le PPR fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle chaque fois qu'il est jugé pertinent, avec une évaluation minimale obligatoire tous les trois ans.

L'Hôtel Orca Praia, S.A. communique mensuellement, sur la plateforme fournie par le MENAC, les informations de reporting relatives au “ Cadre de suivi des instruments du RGPC” découlant de la recommandation n° 7/2024 du MENAC.

Par ailleurs, le cas échéant, le **rapport d'évaluation annuel sur la corruption et les infractions assimilées** est établi en avril de chaque année (avec une quantification du degré de mise en œuvre des mesures préventives et correctives identifiées et une prévision de mise en œuvre complète) et, en octobre, le **rapport d'évaluation intermédiaire sur la corruption et les infractions assimilées** est établi dans les situations identifiées comme présentant un risque élevé ou maximal, le cas échéant.

4.4. Formation et communication

L'hôtel Orca Praia, S.A., garantit la planification et le développement d'actions de formation interne, de sensibilisation et de diffusion d'informations par les employés de l'entreprise, dont les programmes sont définis en fonction du niveau plus ou moins élevé d'exposition au risque.

4.5. Contrôle interne

L'hôtel Orca Praia, S.A., assure le contrôle interne des informations documentées, des risques et des communications faites aux organes compétents, en s'appuyant, en plus des outils et des procédures internes, sur le soutien de consultants et de conseils juridiques, chaque fois que cela est justifié.



Directeur de la conformité: Aurélio Rodrigues

Contact: info@orcapraia.com

Funchal, 4 février 2025

Approuvé par le conseil d'administration de l'hôtel Orca Praia, S.A.